

Frais généraux	aux suivants..	\$1,100.00
à Amortissement du mobilier.. . .		\$200.00
10% sur \$2,000.		
à Amortissement de l'agencement..	400.00	
20% sur \$2,000.		
à Amortissement des frais de pre- mier établissement	500.00	
50% sur \$1,000.		

Remarque concernant le fonds de commerce. — Le fonds de commerce ne subit pas nécessairement, comme la plupart des autres immobilisations, une dépréciation annuelle. Parfois même il est susceptible de plus-value, lorsque les affaires sont prospères.

Aussi n'y a-t-il pas lieu de procéder à l'amortissement dont nous avons parlé ci-dessus. Cette question ne présente d'ailleurs qu'une importance secondaire quand il s'agit d'un commerçant seul. Elle est beaucoup plus délicate dans le cas d'une société de personnes ou d'une société par actions.

En ce qui concerne le commerçant opérant pour son propre compte, nous verrons donc, en général, le fonds de commerce figurer aux bilans successifs pour son prix d'acquisition.

Dans le cas de ralentissement continu des affaires, entraînant la dépréciation du fonds, on pourra cependant réduire la valeur de celui-ci. Mais, afin de ne pas influencer le résultat de l'exercice, on aura bien soin de porter cet amortissement global non aux Pertes et Profits, mais au débit du compte "Capital".

De toute façon, quelle que soit l'entreprise, on ne doit jamais faire figurer au compte "Fonds de Commerce" une somme supérieure au prix d'acquisition. Par suite, lorsqu'il s'agit d'un fonds créé par le commerçant lui-même, celui-ci ne doit jamais lui attribuer sur ses livres, sauf en cas de cession, une valeur conventionnelle.

(A suivre)

INCORPORATION D'UNE SOCIETE

"The Shefford Publishing Company, Limited".

Avis est donné au public que, en vertu de la loi des compagnies de Québec, il a été accordé par le lieutenant-gouverneur de la province de Québec, des lettres patentes, en date du onze septembre 1914, constituant en corporation MM. Edmond Thomas Sayers, agent de publicité, Joseph Antonio Beaudry, éditeur, Léon Charlebois et Alfred Ernest Balfrey, commis, et Hector Louis Moreau, comptable, de la cité de Montréal, dans les buts suivants:

Acheter, posséder, détenir, obtenir, imprimer, dessiner, exploiter, développer, vendre, céder et affermer des lots de terres, carrières, pouvoirs hydrauliques, aqueducs, lignes de transmission, convois aériens, voies d'évitement, ateliers ou usines de toutes sortes, machineries, matériel roulant, brevets d'invention, marque de commerce, publications, journaux, revues, droits d'auteurs de toutes sortes, le tout sur la propriété de la compagnie ou sur aucune propriété où elle aura obtenu la permission des propriétaires d'agir ainsi; faire le commerce de matériaux et effets de toutes sortes, biens mobiliers et immobiliers, les hypothéquer, échanger, bâtir et les améliorer, et particulièrement exercer tout commerce se rapportant à cette fin;

Exercer tout commerce qui paraîtra à la compagnie capable d'être convenablement exercé en rapport avec les objets ci-dessus et censé directement ou indirectement accroître

la valeur d'aucun des biens ou droits de la compagnie ou les rendre profitables;

Acquérir ou entreprendre la totalité ou aucune partie des commerce, biens et obligations de toute personne ou compagnie exerçant tout commerce que la compagnie est autorisée à exercer ou en possession de biens convenables pour les fins de la compagnie, et les payer en actions acquittées du capital de la compagnie;

Prendre ou autrement acquérir et détenir et vendre ou aliéner des actions dans toute autre compagnie ayant des objets en tout ou en partie semblables à ceux de cette compagnie ou exerçant tout commerce susceptible d'être directement ou indirectement exercé au bénéfice de cette compagnie;

Vendre, louer, ou autrement disposer des biens droits, franchises et entreprises de la compagnie ou d'aucune partie d'iceux pour telle considération que la compagnie jugera à propos, et en particulier pour des actions, débentures, obligations ou autres valeurs de toute autre compagnie ayant des objets en tout ou en partie semblables à ceux de cette compagnie;

Se consolider ou se fusionner avec toute autre compagnie ayant des objets en tout ou en partie semblables à ceux de cette compagnie, et faire des conventions pour le partage des profits, l'union des intérêts, coopération, risque conjoint, concessions réciproques ou autrement avec toute autre personne, société commerciale ou compagnie exerçant ou étant engagée ou sur le point d'exercer ou de s'engager dans toute transaction commerciale capable d'être, directement ou indirectement transigée au bénéfice de cette compagnie, et prendre ou autrement acquérir des actions ou valeurs de toute telle compagnie, et les engager, vendre, émettre ou les ré-émettre avec ou sans garantie comme principal et intérêt ou en faire le commerce autrement;

Acheter, louer ou autrement acquérir, détenir ou posséder la totalité ou aucun des biens, franchises, clientèle, droits et priviléges détenus ou possédés par toute personne ou société commerciale ou par toute compagnie ou compagnies exerçant ou formées dans le but d'exercer tout commerce semblable à celui que cette compagnie est autorisée à exercer, et les payer complètement ou partiellement en argent, ou complètement ou partiellement en actions acquittées de la compagnie ou autrement, et assumer les dettes de toute telle personne, société commerciale ou compagnie;

Tirer, faire, accepter, endosser, escompter et exécuter des billets payables ou recevables, chèques, lettres de change, mandats et autres instruments négociables et transférables;

Faire des avances d'argent aux clients et autres personnes ayant des relations avec la compagnie et garantir l'accomplissement des contrats par toutes telles personnes;

Rémuner en argent, actions, obligations ou d'aucune manière toute personne ou personnes, corporation ou corporations pour services rendus ou à rendre en plaçant ou aidant à placer ou garantissant le paiement de toutes actions du capital de la compagnie, ou de toutes débentures ou autres valeurs de la compagnie, ou relativement à la formation ou promotion de la compagnie ou la conduite de ses affaires;

Faire tous ou aucun des actes précités en qualité de principaux agents ou procureurs, sous le nom de "The Shefford Publishing Company, Limited", avec un capital-actions de vingt mille dollars (\$20,000.00), divisé en deux cents (200) actions de cent dollars (\$100) chacune.

La principale place d'affaire de la corporation sera dans la cité de Montréal.

Daté du bureau du secrétaire de la province, ce onzième jour de septembre 1914.

C. J. SIMARD,
Sous-secrétaire de la province.